

CA-METZ- 26-02-2013

REPUBLIQUE FRANCAISEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**COUR D'APPEL DE METZ****ORDONNANCE  
DU  
26 FEVRIER 2013**

Nous, Marie-José BOU, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 13/00051 ETRANGER :

Mme E. [REDACTED] N. [REDACTED]  
né le 27 juillet 1987 à YAOUNDE (Cameroun)  
Sans domicile connu en France  
de nationalité camerounaise  
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision en date du 20 février 2013 de M. LE PREFET DU BAS RHIN prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 5 jours ;

Vu la requête de M. LE PREFET DU BAS RHIN en date du 22 février 2013 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 février 2013 à 10 heures 30 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 20 jours à compter du 25 février 2013 à 16 heures 20 jusqu'au 17 mars 2013 à 16 heures 20 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 25 février 2013 à 14 heures 35 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures 30, se sont présentés :

- Mme E. [REDACTED] N. [REDACTED], appelant
- Me Laurence DECKER-LECLERE, avocat, conseil de l'appelant,
- Maître MARINHO, représentant M. LE PREFET DU BAS REUN, intimé, muni d'un pouvoir spécial,

Me Laurence DECKER-LECLERE et Mme E. [REDACTED] N. [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations ; Maître MARINHO a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Me Laurence DECKER-LECLERE et Mme E. [REDACTED] N. [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète, ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 5 jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détenion est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que E. [REDACTED] N. [REDACTED] a, par télécopie adressée au greffe de la cour d'appel de Metz le 25 février 2013 à 14h35, relevé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 25 février 2013 à 10h30, notifiée le même jour à la même heure, ayant ordonné la prolongation du maintien de l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 20 jours à compter du 25 février 2013 à 16h20 aux motifs :

- que son interpellation est irrégulière ;
- que les droits prévus à l'article L 611-1-1 du Ceseda ne lui ont pas été notifiés ;
- que la copie du procès-verbal ne lui a été pas été remise ;
- qu'elle a fait l'objet d'une retenue de confort ;
- que le Procureur de la république n'a pas été informé du début et de la fin de la retenue et que celui de Metz n'a pas été immédiatement avisé de son placement en rétention ;
- que la préfecture ne semble pas avoir effectué les diligences nécessaires pour assurer son départ ;
- qu'elle n'a pas reçu l'information nécessaire au regard de l'article 16 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

Attendu que l'appel doit être déclaré recevable dès lors qu'il a été formé au greffe de la cour d'appel dans le délai de 24 heures du prononcé de l'ordonnance ;

Attendu qu'à l'audience, E. N. et son conseil soutiennent les moyens invoqués dans l'acte d'appel hormis ceux tenant à l'absence de notification des droits et de remise du procès-verbal ainsi qu'à la retenue de confort ;

Attendu que la Préfecture sollicite la confirmation de l'ordonnance ;

Attendu que les dispositions de l'article 16 paragraphe 5 de la directive 2008/115/CE qui prévoient que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant ses droits et devoirs, notamment le droit de contacter différentes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ayant la possibilité de visiter les centres de rétention, et être mise en mesure d'exercer ses droits remplissent les conditions de l'effet direct de sorte que ces dispositions, en cas de non transposition en droit interne, peuvent à l'expiration du délai de transposition être invoquées par l'étranger placé en rétention ;

Que force est de constater que ni la loi du 16 juin 2011, ni son décret d'application n'ont pris de dispositions particulières pour transposer les dispositions de la directive précitée portant sur l'information à donner à l'étranger en rétention administrative et, plus particulièrement, sur son droit de contacter les organisations compétentes ;

Qu'il s'ensuit que la personne placée en rétention est en droit de se prévaloir de ces dispositions de la directive ;

Attendu en l'espèce que s'il ressort du procès-verbal de notification de la mesure de placement en rétention administrative en date du 20 février 2013 à 16h20, du règlement intérieur du centre de rétention de Metz dont E. N. a reçu notification à son arrivée audit centre le 20 février 2013 à 18h00 et du procès-verbal de renseignement administratif signé le 20 février 2013 à 18h25 que l'intéressée a été informée de la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales et internationales et non gouvernementales compétentes de son choix et de que ces dernières avaient la possibilité de lui rendre visite au sein du centre de rétention sur simple demande, ces documents ne font état que d'une seule association ; qu'en effet, le procès-verbal de notification du placement en rétention n'évoque que la permanence assurée au centre de rétention administrative d'un représentant de l'Ordre de Malte France, association à but non lucratif, et que le règlement intérieur du centre se contente d'indiquer les heures de permanence de l'Ordre de Malte ainsi que le numéro de téléphone auquel il peut être joint ;

Qu'en l'état de ces pièces mentionnant uniquement le numéro et les permanences d'une seule association présente sur les lieux de rétention, il n'apparaît pas que les dispositions de l'article 16 de la directive précitée aient été respectées dès lors que l'intéressée n'a pas été mise en mesure de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir ; que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de l'étranger placé en rétention administrative ;

Que la procédure se trouvant dès lors viciée, il convient d'infirmer la décision entreprise, de rejeter la requête du Préfet et d'ordonner la remise en liberté de l'étranger ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de Mme E. [REDACTED]

Au fond

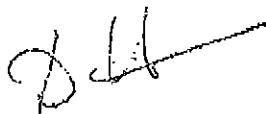
Infirmons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 25 février 2013 à 10 heures 30 ;

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet du BAS RHIN ;

Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 26 février 2013 à 15 heures.

Le Greffier,



Le Président,

